

COMMISSION EUROPEENNE

DIRECTION GENERALE DE LA POLITIQUE REGIONALE Développement thématique, impact, évaluation et actions innovatrices **Évaluation et addditionalité**

Nouvelle période de programmation 2007-2013

DOCUMENT METHODOLOGIQUE DE LA COMMISSION FOURNISSANT DES ORIENTATIONS SUR LE CALCUL DES DEPENSES STRUCTURELLES PUBLIQUES OU EQUIVALENTES D'UN ETAT MEMBRE AUX FINS DE L'ADDITIONNALITE

Document de travail No. 3

Septembre 2006

Table des matières

1. Introduction	
2. Éligibilité des dépenses	4
3. Dépenses structurelles nationales éligibles ou assimilées	6
4. Vérification du principe d'additionnalité	8
5. Appréciation de l'additionnalité	10
6. Corrections financières	12
7. Compte rendu	13
ANNEXE A:	
ANNEXE B:	19

1. Introduction

L'article 15 du nouveau règlement (Règlement (CE) n° 1083/2006) portant dispositions générales sur les Fonds Structurels conserve les éléments de base de l'article 11 du règlement antérieur (1260/99) pour ce qui concerne le principe d'additionnalité. Le raisonnement sousjacent reste que ces Fonds structurels ne peuvent en aucun cas se substituer aux dépenses nationales ou assimilées d'un État membre.

Le processus d'évaluation comporte trois volets :

- L'évaluation ex-ante incluse dans la préparation du Cadre de Référence Stratégique National:
- L'évaluation à mi-parcours de 2011;
- L'évaluation ex-post de 2016.

En règle générale, le niveau des dépenses devant être maintenues en 2007-2013 sera au moins égal à la somme des dépenses annuelles moyennes en valeur réelle au cours de la période de programmation précédente. Ce niveau d'objectif de référence sera déterminé conformément aux conditions macroéconomiques générales dans lesquelles le financement est effectué. Il sera notamment tenu compte de circonstances économiques spécifiques ou exceptionnelles telles que des privatisations, un niveau exceptionnel de dépense publique structurelle au cours de la période de programmation précédente.

Comme dans le règlement précédent, la Commission peut, en concertation avec l'État membre concerné, lors de la phase d'évaluation à mi-parcours de 2011, réviser l'objectif de dépenses structurelles si la situation économique a significativement évolué, conduisant notamment à une contraction des recettes fiscales.

Néanmoins, deux innovations majeures sont introduites, à savoir :

- L'additionnalité ne sera vérifiée que pour l'objectif de Convergence qui remplace l'Objectif 1 précédent.
- S'il s'avère qu'un État membre n'a pas respecté ses engagements en matière d'additionnalité d'ici le 30 juin 2016, la Commission pourra procéder à une correction financière conformément à la procédure prévue à l'article 99 du Règlement 1083/2006.

2. Éligibilité des dépenses

Il est essentiel que seuls <u>les paiements</u> correspondant à des catégories éligibles apparaissent dans les tableaux d'additionnalité (cf. point 4). Le tableau reste identique à celui de la période de programmation précédente et devrait être complété par les données relatives aux dépenses 2000-2005 (2004-2005 pour les 10 nouveaux États membres, la Bulgarie et la Roumanie) et aux prévisions pour 2007-2013. Ces données doivent être exprimées en millions d'euros aux prix 2006. D'une façon générale, le déflateur des prix du PIB doit être utilisé. Toute dérogation à cette règle doit être clairement justifiée. Toute dépense effectuée au cours de la future période de programmation et mobilisant des Fonds structurels ou des cofinancements nationaux mais inscrites dans le cadre des programmes antérieurs devrait être incluse dans les données relatives à la période 2007-2013.

Comme les catégories de dépenses publiques éligibles et assimilées n'ont pas été modifiées, les États membres devraient pouvoir continuer à utiliser les mêmes méthodologies de recueil des données que celles qui sont actuellement mises en place.

Les types de dépenses éligibles

Les dépenses structurelles éligibles sont classées en trois catégories principales comme au cours de la période antérieure, auxquelles s'ajoute une catégorie résiduelle "Autres '.

i) Infrastructure de base :

Les dépenses en capital pour le transport, les télécommunications, l'énergie, l'eau, la protection de l'environnement et la santé sont considérées comme éligibles. La catégorie « Eau » comprend tout investissement public ou assimilé relatif à l'approvisionnement en eau, de sa capture (y compris les barrages) à sa distribution, en passant par son traitement. L'environnement comprend l'investissement public ou assimilé dans les réseaux de drainage, le traitement et le contrôle des eaux usées urbaines, agricoles et industrielles ainsi que le traitement, le contrôle et le stockage des déchets agricoles, industriels ou urbains. Dans les 10 États membres ayant adhéré à l'Union en 2004 et à la date de leur adhésion, en Roumanie et en Bulgarie, les dépenses en logements (housing) seront également éligibles au cours de la période de programmation 2007-2013¹.

ii) Ressources humaines:

Les dépenses en capital pour l'enseignement, la formation, la recherche et le développement sont considérées comme éligibles. Les dépenses courantes dans les domaines suivants sont également éligibles :

- Enseignement : coût de formation des enseignants, coût total de l'enseignement secondaire technique² et de l'enseignement supérieur, bourses postuniversitaires ;
- Formation : coût total des sessions de formation et de la formation des formateurs ;
- Recherche et développement : dépenses opérationnelles de prestation de services aux entreprises en ce qui concerne la diffusion des technologies et la recherche

Les dispositions détaillées sont fixées dans le Règlement (CE) N° 1083/2006.

² Lorsqu'il sera extrêmement difficile d'isoler les frais d'exploitation de l'enseignement technique secondaire dans les dépenses pour l'enseignement secondaire en général, les dépenses de fonctionnement totales de l'enseignement secondaire pourront être retenues.

appliquée : formation générale et spécialisée pour chercheurs, techniciens et directeurs de recherche ; bourses de recherche.

iii) Environnement productif:

Les dépenses visant à promouvoir l'activité productive, y compris les infrastructures et les aides économiques locales ainsi que les aides à l'industrie, aux services ou au tourisme sont éligibles. Celles relatives à l'agriculture, au développement rural et à la pêche sont cependant exclues, ne concernant pas des secteurs éligibles aux fonds structurels.

iv) Autres:

La principale composante de cette catégorie est l'assistance technique ainsi que d'autres dépenses de même nature d'un montant limité, éligibles dans la mesure où elles contribuent au développement régional. Cette catégorie a été utilisée dans le passé pour certains grands postes de dépenses quand on peut difficilement les insérer dans les définitions des points i), ii), ou iii). Si cela s'avère impossible de faire autrement, il reviendra à l'Etat Membre concerné de fournir la ventilation détaillée de ces dépenses en la complétant une note explicative. En aucun cas cette catégorie ne peut elle-même contenir une sous-catégorie « Autres ».

Considérant les changements opérés au sein des nomenclatures budgétaires nationales, régionales ou locales, les États membres sont invités à fournir des informations à jour quant aux chapitres et lignes budgétaires utilisés pour compléter le tableau d'additionnalité de même que de porter à la connaissance de la Commission les données les plus récentes³ en leur possession.

Pour ce qui concerne les États membres non entièrement couverts par l'objectif de convergence – cas de la République tchèque, de la Hongrie ou de la Slovaquie, dont les régions capitales n'y seront pas éligibles -, les tableaux nationaux de synthèse ne devront pas comprendre les dépenses relatives à ces régions non-éligibles. Lorsque des données régionales ne sont pas disponibles, des méthodes d'estimation statistique pourront être utilisées à la condition que les États membres fournissent une justification des critères statistiques retenus – part de la population, du PIB ou de la FBCF des régions éligibles par exemple – afin d'exclure les régions non éligibles.

_

³ Le tableau complet de complémentarité peut être trouvé à l'annexe A.

3. Dépenses structurelles nationales éligibles ou assimilées

Conformément au Règlement 1083/2006 (Art.2 §5), la notion de « dépenses publiques éligibles » recouvre toutes les dépenses structurelles publiques ou équivalentes provenant du budget des autorités publiques nationales, régionales et locales qui ont vocation à bénéficier de l'aide des fonds structurels (FS), même si dans les faits une partie seulement de ces dépenses est cofinancée par FS. Les dépenses assimilées comprennent « toutes les contributions au financement des opérations dont l'origine est le budget d'un organisme public défini comme tel par la loi ou des structures associant une ou de plusieurs autorités régionales ou locales »'.

La vérification de l'additionnalité concerne les dépenses publiques totales dans les domaines éligibles, à la fois dans les dépenses budgétées et hors-budget. Selon la structure des finances publiques de chaque État membre, les données peuvent donc inclure l'Etat, les régions et les autres collectivités locales, ainsi que les entreprises publiques, les organismes publics et les fonds de concours et autres instances publiques financées hors-budget de niveau national, régional et local. Il est néanmoins vivement recommandé d'examiner conjointement avec la Commission la conception spécifique du système de données, notamment quant aux termes selon lesquels les organismes publics devront être inclus dans le souci d'éviter une double comptabilisation.

Si, par exemple, les collectivités locales ont des ressources propres significatives (par voie fiscale ou par emprunts.) et qu'elles sont donc à l'origine d'une part importante des dépenses totales dans les domaines éligibles (par exemple l'enseignement, les infrastructures de transport...), le système de recueil des données doit inclure leurs dépenses finales. Inversement, si les collectivités locales sont financées majoritairement par des transferts en provenance de l'Etat et que leur part dans les dépenses totales est assez faible, il peut être possible d'opter pour une approche de type « top-down » où le système de suivi ne prendra pas en compte ces données.

Les dépenses des organismes de service public disposant d'un budget autonome devraient être également incluses. Les États Membres (EM) doivent explicitement déclarer quels sont les niveaux administratifs et les entreprises publiques ayant été inclus ou exclus en motivant leurs choix.

Des dispositions spéciales existent pour :

- Le Fonds de cohésion (FC). Si l'EM est éligible au FC, les dépenses nationales de cofinancement des projets FC sont considérées comme éligibles et doivent être incluses. L'aide du Fonds de cohésion, néanmoins, ne doit pas être incluse.
- Les Initiatives communautaires et les instruments préalables à l'adhésion. Comme le cofinancement national sera inclus de toute façon, aucune mention distincte n'est exigée pour ces initiatives/instruments.
- Les Prêts des institutions financières internationales. La vérification de l'additionnalité se concentre sur les dépenses publiques éligibles, plutôt que sur les sources de capitaux. Par conséquent, les dépenses provenant des prêts d'institutions financières internationales peuvent être incluses dans les tableaux d'additionnalité, à la condition qu'elles soient dans les domaines éligibles et aussi longtemps que les

- paiements finaux sont effectués par des instances publiques. Par exemple, les dépenses d'une collectivité locale financées par l'emprunt et destinées à construire une route peuvent être incluses, alors que les dépenses financées par l'emprunt mais destinées à une entreprise privée ne seront pas prises en compte.
- Les Entreprises publiques. Lorsque des entreprises publiques sont privatisées, leurs dépenses sont exclues du champ de l'additionnalité – non seulement pour l'avenir, mais également pour le passé, afin de neutraliser l'effet de ces dépenses sur la ligne de base. Si la décision juridique de privatisation d'une entreprise publique est prise à la fin 2005, elle ne devrait pas être prise en compte lors de l'évaluation ex-ante. Si un obstacle quelconque surgit dans la finalisation de la vente de l'entreprise, les administrations nationales devront en informer la Commission dans la mesure où il sera peut-être finalement nécessaire d'inclure cette entreprise dans la vérification du principe d'additionnalité. La Commission peut alors demander à ce que l'entreprise soit incluse dans les calculs. Dans d'autres cas, les entreprises publiques ne sont pas entièrement privatisées et l'Etat conserve une part de leur capital social. La position de ces entreprises devra être examinée au cas par cas avec la Commission, en fonction du pourcentage de capital restant détenu par l'Etat et de l'importance relative de la dépense de l'entreprise publique par rapport à la dépense totale éligible. Une solution peut être de ne prendre en compte qu'une partie de la dépense éligible de l'entreprise publique concernée.

4. Vérification du principe d'additionnalité

Le principe d'additionnalité sera vérifié <u>au niveau national</u>, et non pas au niveau régional. Cela ne signifie pas, néanmoins, que les dépenses des collectivités locales doivent être exclues du champ des dépenses éligibles. Lorsque certaines régions sont éligibles au titre de différents objectifs, une décomposition régionale des dépenses éligibles sera exigée.

Lors de la phase ex-ante, les tableaux d'additionnalité fourniront les informations suivantes pour chaque catégorie de dépenses nationales éligibles et, le cas échéant, de niveau régional. Un tableau national de synthèse devra de toutes façons être fourni. Tous les tableaux seront exprimés en Euros et à prix constants. Pour les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, le taux de change annuel moyen de 2005 devra être utilisé.

Paiements annuels moyens au cours de la période de référence en Euros (prix 2006)

Total	Dont Entreprises publiques	CCA/DOCUP	CCA/DOCUP	En dehors CCA/DOCUP	Total
National + UE	National + UE	UE	National	National	National
2 =	3	4	5	6	7 =
4+5+6					= 5+6=2-4

Paiements annuels moyens 2007-2013 en Euros (prix 2006)

Total	Dont Entreprises publiques	CRSN	CRSN	En dehors CRSN	Total
National + UE	National + UE	UE	National	National	National
8 =	9	10	11	12	13 =
10+11+12					11+12=8-10

L'additionnalité sera considérée comme respectée ex ante si le total de la colonne 13 est égal ou supérieur au total de la colonne 7 du tableau de synthèse national.

Le second groupe de données, correspondant à la période 2007-2013, sera incorporé dans le cadre de référence stratégique national en tant qu'objectif à atteindre à mi-parcours et ex-post. La comparaison avec la période de référence n'aura aucune incidence sur ces évaluations. Le cadre de référence stratégique national comprendra également le calendrier des évaluations de l'additionnalité qui seront effectuées dans le futur.

Les tableaux de synthèse régionaux et nationaux à mi-parcours et ex post comporteront les rubriques suivantes :

Paiements annuels moyens 2007/2013, ex-ante en Euros (prix 2006)

Total	Dont Entreprises publiques	CRSN	CRSN	En dehors CRSN	Total
National + UE	National + UE	UE	National	National	National
2 =	3	4	5	6	7 =
4+5+6					5+6=2-4

Paiements annuels moyens 2007/2010, mesurés, en Euros (prix 2006)

Total	Dont Entreprises publiques	CRSN	CRSN	En dehors CRSN	Total
National + UE	National + UE	UE	National	National	National
8 =	9	10	11	12	13 =
10+11+12					11+12=8-10

Paiements annuels moyens 2007/2010, mesurés, en Euros (prix 2006)

Total	Dont Entreprises publiques	CRSN	CRSN	En dehors CRSN	Total
National + UE	National + UE	UE	National	National	National
8 =	9	10	11	12	13 =
10+11+12					11+12=8-10

Pour les évaluations à mi-parcours et ex-post, des tableaux annuels seront exigés, le cas échéant au niveau régional, ainsi que le tableau de synthèse correspondant à l'ensemble de la période évaluée.

(Les annexes A et B fournissent une description détaillée du rapport d'additionnalité à établir par chaque État membre éligible au titre de l'objectif de Convergence ainsi que les tableaux d'additionnalité types)

5. Appréciation de l'additionnalité

Le respect du principe d'additionnalité sera vérifié à trois reprises au cours de la période de programmation à venir :

Vérification ex-ante

Elle est conduite lors de la phase de préparation et de conception des cadres de référence stratégiques nationaux. A noter que la Commission prendra une décision, avant ou simultanément à l'adoption des programmes opérationnels et après consultation de l'État membre, quant au niveau des dépenses garantissant la conformité au principe d'additionnalité, conformément à l'Article 28 du Règlement 1083/2006. Toute information utile pour déterminer le niveau des dépenses devra être apportée par l'Etat membre.

À ce stade, la Commission et les États membres fixent le niveau des dépenses publiques éligibles ou assimilées qui seront à maintenir tout au long de la période de programmation. L'objectif est de fixer les objectifs réalistes mais suffisamment ambitieux pour les dépenses structurelles publiques afin de mesurer l'apport supplémentaire réel de l'intervention des fonds structurels. En règle générale, le niveau annuel moyen des dépenses en valeur réelle sera au moins égal au niveau atteint au cours de la période de programmation précédente. Il pourra cependant être tenu compte de circonstances spécifiques telles que mentionnées à l'article 13 du règlement :

- Les conditions macroéconomiques générales prévalant lors de la période antérieure. Les cycles conjoncturels d'un État membre peuvent connaître des mouvements exceptionnels liées aux périodes prolongées de récession ou lorsque de nouveaux risques spécifiques viennent à apparaître ;
- Les privatisations en cours ou prévues: Les changements institutionnels dans le secteur public d'un État membre doivent être pris en considération et peuvent créer des problèmes spécifiques en ce qui concerne l'identification de la dépense éligible des entreprises privatisées. Comme expliqué ci-dessus, l'exclusion ou l'inclusion des entreprises publiques devra faire l'objet d'un suivi pour chacune des deux périodes.
- Un niveau exceptionnel de dépenses publiques structurelles ou assimilées au cours de la période de programmation précédente : Afin d'éviter une application extensive de cette circonstance spécifique, la Commission appliquera, <u>le cas échéant</u>, des critères commun de comparaison afin d'assurer l'égalité de traitement des États membres en la matière (niveau de la dépense éligible par rapport au PIB ou à la population des régions éligibles). En toute circonstance, les États membres devront expliquer pourquoi un certain niveau de dépense éligible peut être considéré comme exceptionnel.

Dans tous les cas, les objectifs d'additionnalité doivent se fonder sur des hypothèses explicitement mentionnées, qu'elles relèvent de l'évolution des recettes publiques ou d'hypothèses macroéconomiques identifiées. Cela permet de prévoir une éventuelle révision à mi-parcours du niveau de référence si la situation économique a évolué d'une façon sensiblement différente de ce qui était attendu. Ces hypothèses devront également être compatibles avec celles figurant dans les programmes de stabilité ou de convergence.

Par rapport à un accord donné sur des dépenses publiques ou équivalentes, en moyenne annuelle, l'Etat membre peut également choisir de négocier avec la Commission un profil de dépenses déterminant les dépenses structurelles pour chaque année d'où il résultera la moyenne annuelle finale pour chaque année de la période 2007-2013.

Dans ce cas, la Commission utilisera cette information dans l'évaluation à mi-parcours.

Examen à mi-parcours 2011

Le principe d'additionnalité sera considéré comme "respecté" si la moyenne annuelle de la dépense publique nationale éligible pendant les années 2007-2010 a atteint le niveau des dépenses prévues ex ante ou si les dépenses sont conformes à un profil prédéterminé de dépenses agrées durant l'évaluation ex-ante.

Dans ce dernier cas, les dépenses moyennes annuelles 2007-2010 de l'Etat membre peuvent être en dessous de la moyenne annuelle 2007-2013.

Le calendrier à respecter se présentera de la manière suivante :

- D'ici le 31 juillet 2011 : soumission des tableaux globaux et annuels avec les données finales pour les années 2007-2009 et des données provisoires pour 2010.
- D'ici le 31 octobre 2011 : s'il y a lieu, corrections méthodologiques basées sur les commentaires de la Commission.
- Le 31 décembre 2011 : date limite de soumission de toute information complémentaire.

L'examen à mi-parcours est également l'occasion pour l'État membre, en accord avec la Commission, de réviser le niveau des objectifs de dépenses pour le reste de la période de programmation. Une telle modification ne pourra intervenir qu'à la condition que les États membres aient toutefois respecté les échéances énoncées ci-dessus.

Évaluation ex-post (fin juin 2016)

- D'ici le 31 janvier 2016 : soumission des tableaux globaux et annuels avec les données finales pour les années 2007-2013.
- D'ici le 31 mars 2016 : s'il y a lieu, corrections méthodologiques basées sur les commentaires de la Commission.
- 30 juin 2016 : date limite de soumission de toute information complémentaire.

Il convient de rappeler que si un État membre ne fournit pas d'ici le 30 juin 2016 une appréciation ex post satisfaisante, il sera considéré comme ne respectant pas le principe d'additionnalité.

6. Corrections financières

Si, après présentation de toutes les informations nécessaires, un État membre s'avère toujours incapable de respecter le principe d'additionnalité conformément au niveau fixé dans le CRSN ou au niveau modifié lors de l'exercice de vérification à mi-parcours, la Commission peut procéder à une correction financière conformément à la procédure prévue à l'article 99 du Règlement 1083/2006.

Lorsque la Commission procède à la correction financière suivant l'article 99 (5) du Règlement (CE) n° 1083/2006, la correction financière sera calculée de la manière suivante :

- Le taux de correction financière sera obtenu en soustrayant 3 points de pourcentage à la différence entre le niveau cible convenu et le niveau réalisé, exprimée en pourcentage du niveau cible convenu, et en divisant ensuite le résultat par 10.
- La correction financière sera déterminée en appliquant ce taux de correction financière à l'allocation des Fonds Structurels de l'Etat membre relevant de l'objectif Convergence pour l'ensemble de la période de programmation.

Si la différence entre le niveau cible convenu et le niveau réalisé, exprimé en pourcentage du niveau cible convenu, est inférieure ou égale à 3%, aucune correction financière ne sera effectuée.

La correction financière ne pourra dépasser 5% de l'allocation des Fonds structurels de l'État membre dans le cadre de l'objectif de convergence (montant total de toute la période de programmation).

La procédure relative au calcul de la correction financière sera définie dans l'article 38 du règlement d'application de la Commission.

7. Compte-rendu ("Reporting")

Les résultats de l'exercice d'additionnalité devront être accompagnés d'une description complète de la méthodologie adoptée et des sources d'information utilisées. Un format commun pour les rapports d'additionnalité établis par les États membres est proposé à l'annexe B.

L'article 15 du règlement oblige la Commission à publier les résultats de la vérification de l'additionnalité par Etat Membre, y compris la méthodologie et les sources d'information, à l'issue de chacune des trois étapes de vérification. Ces rapports ne contiendront que les informations de caractère non confidentiel.

ANNEXE A:

TABLEAU TYPE POUR LA VÉRIFICATION DE L'ADDITIONNALITÉ

Tableau 1 : VÉRIFICATION DE L'ADDITIONALITE POUR LES PROGRAMMES 2007-2013 – VERIFICATION EX ANTE Tableau financier de synthèse des dépenses structurelles publiques ou assimilées dans les régions éligibles à l'objectif de Convergence (€millions*, prix 2006)

		Moyenne an	nuelle 2	007-13 CRS	N (ex ante)		Moyenne annuelle 2000-2005 (réelle)						
	Total	Dont Entreprises publiques	C	RSN	En dehors CRSN	Total	Total	Dont Entreprises publiques	CCA/	DOCUP	En dehors CCA/DOCUP	Total	
	National. + UE	National. + UE	UE	National.	National.	National.	National. + UE	National. + UE	UE	National	National.	National.	
1	2 = 4+5+6	3	4	5	6	7 = 5+6=2-4	8 = 10+11+12	9	10	11	12	13=11+12=8- 10	
Infrastructure de base													
Transport													
Télécommunications et société d'information													
Énergie													
Environnement et eau													
Santé													
Ressources humaines													
Enseignement													
Formation													
RDT													
Environnement productif													
Industrie													
Services													
Tourisme													
Autres													
Total													

^{*} Pour les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, le taux de change moyen annuel de 2005 doit être utilisé ** 2004-2005 pour les 10 nouveaux États membres, Roumanie, Bulgarie

Tableau 1 : VÉRIFICATION DE L'ADDITIONALITE POUR LES PROGRAMMES 2007-2013 – VERIFICATION MI-PARCOURS Tableau financier de synthèse des dépenses structurelles publiques ou assimilées dans les régions éligibles à l'objectif de Convergence (€millions*, prix 2006)

		Moyenne an	nuelle 2	007-13 CRS	N (ex ante)		Moyenne annuelle 2007-10 (réelle)						
	Total	Dont Entreprises publiques	C	RSN	En dehors CRSN	Total	Total	Dont Entreprises publiques	C	RSN	En dehors CRSN	Total	
	National. + UE	National. + UE	UE	National.	National.	National.	National. + UE	National. + UE	UE	National	National.	National.	
1	2 = 4+5+6	3	4	5	6	7 = 5+6=2-4	8 = 10+11+12	9	10	11	12	13=11+12=8- 10	
Infrastructure de													
base													
Transport													
Télécommunications et société													
d'information													
Énergie													
Environnement et													
eau Santé													
Ressources													
humaines													
Enseignement													
Formation													
RDT													
Environnement productif													
Industrie													
Services													
Tourisme													
Autres													
Total													

^{*} Pour les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, le taux de change moyen annuel de 2005 doit être utilisé

Tableau 1 : VÉRIFICATION DE L'ADDITIONALITE POUR LES PROGRAMMES 2007-2013 – VERIFICATION EX POST Tableau financier de synthèse des dépenses structurelles publiques ou assimilées dans les régions éligibles à l'objectif de Convergence (€millions*, prix 2006)

		Moyenne an	nuelle 2	007-13 CRS	SN (ex ante)		Moyenne annuelle 2007-13 (réelle)						
	Total	Dont Entreprises publiques	C	RSN	En dehors CRSN	Total	Total	Dont Entreprises publiques	CI	RSN	En dehors CRSN	Total	
	National. + UE	National. + UE	UE	National.	National.	National.	National. + UE	National. + UE	UE	National	National.	National.	
1	2 = 4+5+6	3	4	5	6	7 = 5+6=2-4	8 = 10+11+12	9	10	11	12	13=11+12=8- 10	
Infrastructure de base													
Transport													
Télécommunications et société d'information													
Énergie													
Environnement et eau													
Santé													
Ressources humaines													
Enseignement													
Formation RDT													
Environnement productif													
Industrie													
Services													
Tourisme													
Autres								· ·					
Total													

^{*} Pour les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, le taux de change moyen annuel de 2005 doit être utilisé

ANNEXE B:

STRUCTURE COMMUNE DES RAPPORTS D'ADDITIONNALITÉ

La structure proposée ci-dessous sous forme de modèle pourra servir lors de chacune des trois étapes de compte rendu.

1. Résumé général.

Cette section fournit les informations de base relatives à la vérification.

- 1.1. Niveau de référence annuel moyen des dépenses nationales éligibles et % d'augmentation ou de diminution.
- 1.2. Montant du financement de l'UE (en valeur absolue et en pourcentage des dépenses totales de l'UE au cours de la période) et montant des contreparties nationales.
- 1.3. Dépense totale éligible (UE + national) décomposée en catégories.
- 1.4. Le financement de l'UE est divisé entre les catégories dans les proportions suivantes : *Par exemple ;*
- *a) Infrastructures de base X%*
- b) Ressources humaines Y%
- c) Environnement productif Z%
- d) D'autres A%

2. Le processus de vérification de l'additionnalité.

Cette section développe le processus de vérification de l'additionnalité, y compris les principaux résultats des évaluations précédentes.

3. L'évolution de la situation macroéconomique et des principaux indicateurs macroéconomiques.

Cette section reprendra les prévisions relatives à certains indicateurs macroéconomiques sélectionnés.

- 3.1. L'évolution récente des conditions macroéconomiques.
- 3.2. Principaux indicateurs macroéconomiques.
 - Taux de croissance réels des PNB/PIB
 - Evolution des prix des PNB/PIB
 - Taux de croissance de l'emploi
 - Recettes des administrations publiques (exprimées en % des PNB/PIB)
 - Montant des aides apportées par les fonds structurels (exprimées en % des PNB/PIB)
 - Dépenses structurelles nationales (exprimées en % des PNB/PIB)

Cette section s'applique seulement aux États membres entièrement ou principalement couverts par l'objectif de convergence

3.3 L'impact attendu sur le contexte et les indicateurs macroéconomiques des dépenses prévues au CRSN.

4. Tableaux pour l'évaluation de l'additionnalité. ²

Cette section devrait inclure les tableaux présentés en §3.

5. Conclusions.

Cette section pourrait développer des remarques analytiques sur l'état des dépenses publiques ou assimilées, de ses composantes principales et quelques commentaires conclusifs.

ANNEXES - annexe méthodologique

Cette section apporte des informations sur les déflateurs/taux de change utilisés pour obtenir les prix constants 2006 (dans les cas où ils ont été appliqués), sur les chapitres et lignes budgétaires desquels sont tirés les données relatives aux dépenses nationales (à tous les niveaux administratifs pertinents) ainsi qu'une liste des entreprises publiques ayant été prises en compte dans les tableaux.